

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.265 du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur-Adjoint à la Direction Informatique (p. 926).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.266 du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 927).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.267 du 12 mai 2011 portant nomination du Proviseur du Lycée Albert I^{er} (p. 927).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes (p. 928).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 12 mai 2011 portant désignation d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Dévote (p. 934).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.271 du 12 mai 2011 portant modification de la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 935).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.272 du 12 mai 2011 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à Dallas (Etats-Unis d'Amérique) (p. 935).*

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.248 du 5 mai 2011 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, publiée au Journal de Monaco du 13 mai 2011 (p. 935).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2011-267 du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 936).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-268 du 11 mai 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ATHOS PARTNERS S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 936).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-269 du 11 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 937).*
- Arrêté Ministériel n° 2011-270 du 11 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI», au capital de 300.000 € (p. 937).*

Arrêté Ministériel n° 2011-271 du 11 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE», en abrégé «S.M.H.», au capital de 3.060.000 € (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 2011-272 du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «COVEA FLEET» (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 2011-273 du 12 mai 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-265 du 27 mai 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 2011-274 du 12 mai 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 2011-275 du 12 mai 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 2011-276 du 12 mai 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-772 du 22 décembre 1986 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 2011-277 du 12 mai 2011 autorisant un médecin à exercer son art au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 2011-278 du 12 mai 2011 complétant l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 2011-279 du 13 mai 2011 fixant les droits d'entrée applicables au centre nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 2011-280 du 16 mai 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 941).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-265 du 6 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SQUARELECTRIC», au capital de 1.828.800 euros, publié au Journal de Monaco du 13 mai 2011 (p. 941).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2011-1529, 2011-1530 et 2011-1531 du 6 mai 2011 portant nomination de trois Attachées dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 941 à 942).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 942).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 942).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-80 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 942).

Avis de recrutement n° 2011-81 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 943).

Avis de recrutement n° 2011-82 d'un Vérificateur Technique au Service des Travaux Publics (p. 943).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage industriel dans l'immeuble «ZONE F», avenue Albert II (p. 943).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco (p. 944).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2011 - Modifications (p. 944).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Chargé de l'information au sein du Service des Relations Extérieures des FIPOL, Londres (Royaume-Uni) (p. 944).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 944).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-031 d'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 946).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-032 d'un poste d'Attaché au Service Animation de la Ville (p. 946).

INFORMATIONS (p. 947).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 948 à 983).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.265 du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur-Adjoint à la Direction Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.125 du 11 février 2011 portant nomination d'un Adjoint au Directeur Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BIANCHERI, Adjoint au Directeur Informatique, est nommé en qualité de Directeur-Adjoint.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.266 du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.861 du 23 avril 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle BONNAL, Professeur de lettres modernes, est nommée Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} août 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.267 du 12 mai 2011 portant nomination du Proviseur du Lycée Albert I^{er}.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.865 du 3 août 2010 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Albert I^{er} de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre CELLARIO, Proviseur-Adjoint du Lycée Albert I^{er}, est nommé en qualité de Proviseur du Lycée Albert I^{er}, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.480 du 1^{er} février 1966 modifiant l'article 16 du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le Code des devoirs professionnels des architectes tel qu'il est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

La présente ordonnance s'applique aux contrats, conventions, accords conclus à partir du jour suivant la date de sa publication.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les contrats, conventions, accords conclus antérieurement restent soumis aux dispositions du Code des devoirs professionnels tel qu'annexé à l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943, susvisée.

ART. 3.

Les ordonnances souveraines n° 2.726 du 11 février 1943 et n° 3.480 du 1^{er} février 1966, susvisées, sont abrogées ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS
DES ARCHITECTES

ARTICLE PREMIER.

L'architecte consacre à son client «maître d'ouvrage» le concours de son savoir, de son expérience et de son dévouement dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

ART. 2.

Toutefois, l'architecte ne se prête pas à des opérations, même exigées par le client, qui sont de nature à léser les droits des tiers.

Il ne se prête pas davantage à des opérations qui lui paraissent de nature à le compromettre, à compromettre son client, des tiers ou entraîner des accidents.

Dans ces cas, il avertit son client de l'impossibilité de donner suite à de telles demandes.

L'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément en fonction de la possibilité d'exercer, pour chacune d'elles, l'intervention personnelle qu'elles exigent, compte-tenu de leur importance et de leur lieu d'exécution.

Il veille à l'observation des prescriptions réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé et refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à les enfreindre.

ART. 3.

Avant tout commencement de sa mission, l'architecte doit passer une convention avec son client.

L'architecte doit assurer, a minima, la mission complète de maîtrise d'œuvre dont le détail est le suivant :

a - Etudes Préliminaires :

L'objet des études préliminaires est de définir sommairement, mais dans tous leurs aspects, la ou les solutions répondant au programme imposé à l'architecte par le maître d'ouvrage, tout en tenant compte des contraintes (légales, réglementaires, techniques ou financières) exprimées dans le programme ou décelables par un homme de l'art à cette phase. Ces études doivent permettre au maître d'ouvrage de finaliser et de valider le programme définitif de l'opération.

b - Avant Projet (et demande d'autorisation de construire) :

L'objet des études d'avant projet est de préciser la nature des ouvrages à réaliser, de s'assurer des possibilités de leur réalisation sur le plan technique et d'estimer l'ensemble de la dépense, tout en tenant compte des contraintes (légales, réglementaires, techniques ou financières) exprimées dans le programme ou décelables par un homme de l'art à cette phase.

La demande d'autorisation de construire doit être établie conformément à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée. Dans ce cadre, l'architecte rassemble les pièces requises et établit le dossier conformément à la réglementation.

c - Projet Général :

Les études de projet général ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en oeuvre ;

- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;

- de préciser les indications relatives aux gaines de distribution, aux alimentations et évacuations et position des terminaux de tous les fluides ;

- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposé par chapitre (types de travaux ou lots) ;

- de permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation d'ouvrage ;

- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

d - Dossiers de consultation des entreprises (D.C.E) :

Etablis pour chacun des lots concernés par l'opération, ces dossiers doivent permettre aux entreprises une parfaite compréhension du projet en vue d'un chiffrage exhaustif.

e - Assistance aux Marchés de Travaux (A.M.T) :

L'architecte répond aux demandes d'informations en provenance des entreprises consultées, il analyse les offres et assure la mise au point de l'offre retenue par le maître d'ouvrage.

f - Direction générale des travaux :

L'architecte, maître d'œuvre, est le directeur des travaux. Il a pleine autorité sur le chantier et donne aux entrepreneurs les directives propres à assurer le respect des dispositions prévues au marché, sans pour autant décharger les entreprises de leurs obligations contractuelles et de leurs responsabilités d'études techniques, de mise en oeuvre, de surveillance et de sécurité.

g - Assistance aux Opérations de Réception :

L'architecte établit la liste des éventuelles réserves par corps d'états et suit leur levée. Il assiste le maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux.

h - Autres missions :

En plus de la mission complète d'opération, l'architecte peut, à la demande de son client, accomplir d'autres missions faisant partie de ses compétences ou dont il aurait les aptitudes supplémentaires nécessaires. Ces missions spécifiques et complémentaires font l'objet d'un détail et d'une rémunération distincts et sont convenus au titre des conditions particulières du contrat d'architecte. Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des missions de type «Ordonnancement Pilotage et Coordination» (O.P.C), «Synthèse», «Démarche sur la Qualité Environnementale», «Sécurité et Protection des Personnes».

i - Missions exclues de la mission complète et nécessitant l'appel à des conseils techniques :

La mission complète de l'architecte ne comprend pas les études techniques liées aux structures et ingénierie des fluides, les sondages géotechniques et leur interprétation, les missions spécifiques de conseil (avec visites et comptes-rendus écrits ou verbaux), le relevé d'état des lieux et la maquette volumétrique prévue au dossier d'autorisation de construire. Ces dernières peuvent être confiées à l'architecte en sus de la mission complète par convention séparée, sous réserve que l'architecte en ait les aptitudes et les références professionnelles requises.

Il en assume dans ces cas les responsabilités.

ART. 4.

L'architecte est le maître d'œuvre. En cela, il dirige les travaux sans se substituer au contrôle et à la surveillance de l'entreprise, il s'assure que les travaux sont bien conduits et que leur exécution est conforme à ses plans, descriptifs et instructions ainsi qu'aux moyens d'exécution qu'il a prescrits. Il a pleine autorité sur le chantier.

L'architecte reçoit de l'entreprise les propositions de versements d'acomptes, les mémoires et les demandes de paiement du solde avec les pièces justificatives de dépenses. Il les vérifie d'après l'état d'avancement des travaux conformément aux conventions intervenues et les communique à son client pour paiement et en transmet copie pour information à l'entreprise demanderesse.

L'architecte ne peut se charger d'effectuer lui-même des paiements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécifique.

L'architecte assiste son client lors des réceptions des travaux et vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

Préalablement au règlement définitif des mémoires, il donne communication à l'entrepreneur des mémoires vérifiés et réglés ; il contrôle par la suite les réclamations s'il s'en produit, les vérifie et motive ses avis.

ART. 5.

Sauf le cas prévu au 5ème alinéa du présent article, la rémunération professionnelle de l'architecte est constituée par des honoraires.

Ces honoraires sont librement convenus avec le client et établis en se référant à la valeur artistique de l'œuvre à réaliser, son importance et les difficultés de la mission qui lui est confiée. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, être inférieurs aux barèmes minimums définis à l'article 16 du présent Code des devoirs professionnels.

L'architecte est donc rémunéré par son client et par son seul client. Ainsi, non seulement il ne reçoit aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'entrepreneurs, fournisseurs, vendeurs ou acheteurs de terrains ou de propriétés bâties ayant contracté ou pouvant contracter avec son client, mais encore lorsque la rémunération de son travail doit rester en fin de compte, à la charge de tiers, les honoraires qui lui sont dus de ce chef sont soldés par son client, à charge pour ce dernier de se faire rembourser par qui de droit.

Il est également interdit à l'architecte de recevoir d'entrepreneurs ou fournisseurs, même non employés dans les travaux au sujet desquels il exerce sa mission, aucun avantage en espèces ou en nature à quelque titre que ce soit.

La rémunération de l'architecte peut revêtir la forme d'une dation, à la charge exclusive de son client, sous réserve que cette dernière soit limitée à 60 % de la rémunération de sa mission.

Dans tous les cas, la rémunération de l'architecte doit être définie par une convention préalable satisfaisant aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6.

L'architecte soumet à la signature de son client les demandes permettant d'obtenir les autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux.

L'architecte remet à son client un exemplaire original des plans, cahiers des charges ayant servi à la passation des contrats et reste en possession d'un second exemplaire original, ainsi que de toutes les études préparatoires à des dessins d'exécution. Il remet également à son client un exemplaire original des mémoires des entrepreneurs qu'il a vérifiés et présentés pour règlement.

L'architecte avertit également son client lorsque celui-ci, par des modifications aux travaux prévus, s'expose à une augmentation de dépense.

ART. 7.

L'architecte se refuse s'il est nommé expert ou arbitre dans une affaire où l'un de ses clients est en cause. Il en est de même s'il a déjà émis un avis au sujet de l'affaire en litige. Il peut cependant accepter, si sa désignation est faite par son client lui-même, mais il cesse dans ce cas d'être mandataire de celui-ci.

ART. 8.

Pour les travaux d'entretien et d'administration en général, l'architecte produit, selon l'usage, une note annuelle d'honoraires. Pour les travaux neufs ou les travaux de grosses réparations, il reçoit sur ses honoraires des acomptes proportionnels aux sommes dépensées.

ART. 9.

L'architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

ART. 10.

L'architecte ne peut, sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec d'autres architectes, pour l'exécution d'une partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne décharge pas l'architecte de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

ART. 11.

L'architecte ne peut s'associer pour l'exercice de sa profession qu'avec des architectes membres de l'ordre, sauf dans les cas prévus par l'article 4 de l'ordonnance-loi du 24 mars 1942 d'association avec des architectes établis

à l'étranger et autorisés à titre particulier à faire œuvre d'architecte dans la Principauté, la part de mission revenant à l'architecte établi à Monaco ne pouvant être inférieure à 50 % de la mission complète dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

ART. 12.

Il est défendu à l'architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à son client ou à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur ses honoraires.

L'architecte s'interdit toute annonce ou publication ayant le caractère d'une publicité commerciale.

L'architecte ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé ou l'abréviation ne peut prêter à aucune confusion. Il ne peut notamment prendre le titre d'architecte expert.

ART. 13.

L'architecte doit s'abstenir de toute démarche, offre de service et, d'une façon générale, de toute manœuvre tendant à supplanter ses confrères dans leur situation professionnelle.

Si l'architecte est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client veut se séparer, il doit prévenir ce confrère, en informer le Conseil de l'ordre pour obtenir quitus. Si ce confrère est décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants-droits du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les intérêts de son client.

ART. 14.

L'architecte emploie son autorité morale en vue de rendre aux ouvriers les travaux de leur profession les moins pénibles possibles et d'assurer la bonne harmonie, la cordialité et l'honorabilité dans les rapports entre toutes les personnes occupées sur ses travaux. Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

ART. 15.

L'architecte sera tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Principauté de Monaco.

ART. 16.

Barèmes minimums des honoraires pour maîtrise d'ouvrage privée - Rémunération de la mission complète et des missions complémentaires -

Les présents barèmes ont pour objet exclusif de fixer, en fonction des modalités de son intervention, la rémunération minimale de la mission complète de l'architecte telle que celle-ci est définie à l'article 3 du présent Code des devoirs

professionnels. Les diverses modalités d'intervention de l'architecte, détaillées ci-dessous, ne sont génératrices d'aucune obligation, ni d'aucun droit autres que ceux prévus par le Code des devoirs précité.

I - PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

1 - A l'exception des dispositions prévues au § 4 de ce chapitre I, le pourcentage minimum des honoraires est calculé sur le montant de travaux hors taxes mis à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut, sur l'estimation de cette dépense hors taxes.

Ce montant des travaux est calculé hors honoraires de l'architecte et des autres techniciens liés par contrat au maître d'ouvrage ainsi que hors abattements, retenues et pénalités imputés aux devis et marchés d'entreprise. Dans ce montant, entrent en compte la fourniture et la pose de biens meubles fixés à demeure ou devenus immeubles par destination pour le service et l'exploitation de l'immeuble.

2 - Les taux d'honoraires sont différenciés :

- a) Suivant le montant des travaux hors taxes de l'opération (assiette des travaux) ;
- b) Suivant la classification par catégories d'ouvrages B1, B2 ou B3 détaillées ci-après.

En outre, ces honoraires peuvent être affectés, le cas échéant, de plus-values particulières définies au § 3 du chapitre II du présent article.

3 - Les honoraires comprennent entre autres la propre rémunération de l'architecte, le remboursement des frais généraux relatifs au fonctionnement de son cabinet, sous réserve du remboursement des frais particuliers prévus au chapitre III du présent article, ainsi que la couverture de ses responsabilités (RC professionnelle).

4 - Lorsque l'assiette de travaux est inférieure ou égale à 15 000 € hors taxes, l'architecte doit faire une proposition d'honoraires chiffrée sur la base de vacations et aux déboursés définis au § 2 du chapitre III du présent article.

II - MODALITÉS DE CALCUL DES HONORAIRES MINIMUMS DE LA MISSION COMPLÈTE

Les honoraires de la mission complète de l'architecte sont établis par application d'un pourcentage sur l'assiette de travaux hors taxes et fixé suivant la complexité de l'opération. Ces honoraires ne comprennent pas les missions visées aux h et i de l'article 3 du présent Code des devoirs professionnels.

1 - Classification par catégories d'ouvrages :

- a - Les ouvrages sont classés par catégories faisant intervenir la complexité de l'étude et le caractère de l'ouvrage.

b - Si le programme comporte divers bâtiments de catégories différentes, le montant des honoraires est séparément défini pour chacun d'eux ; toutefois, il peut être convenu d'en déduire un taux moyen applicable à l'ensemble de l'opération.

c - Lorsque l'ensemble d'une opération comporte la répétition en plan et en façade des mêmes bâtiments, un abattement peut être appliqué par convention préalable, pour tenir compte de la diminution des frais d'études.

d - Catégories d'ouvrages : Bâtiments (B)

B 1 - Catégorie simple : ouvrages de conception simple pour des opérations dont les programmes se réfèrent à des dispositions types et dans lesquels les constructions comportent l'utilisation systématique d'éléments de programme ou de techniques identiques.

B 2 - Catégorie complexe : ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme soit du fait des jonctions ou de superpositions d'éléments à programme différent, soit du fait particulier de la composition, de la structure, des aménagements, des équipements ou du terrain.

B 3 - Catégorie très complexe : ouvrages de caractère exceptionnel impliquant une recherche ou une étude approfondie de spécialisations particulières.

Les études de mobilier et d'équipement, les détails d'exécution à grande échelle ainsi que les travaux de décoration, les travaux d'entretien, de réparation ou de transformation nécessitant des interventions plus fréquentes sont honorés par conventions particulières, à des taux qui ne peuvent être inférieurs à ceux de cette catégorie B3.

2 - Calcul des honoraires :

Le pourcentage minimum des honoraires est calculé de façon cumulative, tranche par tranche, suivant un taux dégressif et la classification de l'opération :

MONTANT H.T DES TRAVAUX	B1	B2	B3
<i>Pour les premiers 37 538,00 €</i>	11,80%	12,90%	14,70%
* Montant de la tranche d'honoraires	4 429,48 €	4 842,40 €	5 518,09 €
<i>Pour la tranche de 37 538,00 € à 112 613,00 €</i>	10,60%	11,80%	13,50%
* Montant de la tranche d'honoraires	7 957,95 €	8 858,85 €	10 135,13 €
* Montant cumulé	12 387,43 €	13 701,25 €	15 653,21 €
<i>Pour la tranche de 112 613,00 € à 225 225,00 €</i>	9,40%	10,60%	12,30%
* Montant de la tranche d'honoraires	10 585,53 €	11 936,87 €	13 851,28 €
* Montant cumulé	22 972,96 €	25 638,12 €	29 504,49 €

MONTANT H.T DES TRAVAUX	B1	B2	B3
<i>Pour la tranche de 225 225,00 € à 450 450,00 €</i>	8,30%	9,40%	11,20%
* Montant de la tranche d'honoraires	18 693,68 €	21 171,15 €	25 225,20 €
* Montant cumulé	41 666,64 €	46 809,27 €	54 729,69 €
<i>Pour la tranche de 450 450,00 € à 1 876 873,00 €</i>	7,60%	8,80%	10,60%
* Montant de la tranche d'honoraires	108 408,15 €	125 525,22 €	151 200,84 €
* Montant cumulé	150 074,79 €	172 334,50 €	205 930,53 €
<i>Au-delà de 1 876 873,00 €</i>	7,10%	8,30%	10,00%

Dans ce tableau, le calcul est établi suivant l'indice du coût de la construction INSEE 3^{ème} trimestre 2009 (1502). Les tranches sont ensuite réactualisées annuellement par l'Ordre des architectes suivant l'indice du coût de la construction INSEE du 3^{ème} trimestre de l'année N-1.

3 - Plus-value ou moins-value particulière sur les barèmes :

a - Toute modification importante du programme en cours d'études ou d'exécution donne lieu à des honoraires supplémentaires.

b - Si, à la demande du maître d'ouvrage, des architectes non usuellement associés sont chargés d'une opération en collaboration, les honoraires dus à chacun d'eux doivent être majorés pour tenir compte des superpositions partielles de leurs prestations et de la coordination nécessaire de leurs cabinets respectifs.

c - Si, à la demande du maître d'ouvrage, par suite de changement du programme, de l'emprise foncière ou du budget, l'architecte doit entreprendre de nouvelles études partielles, elles lui sont rétribuées au taux du tarif dégressif réduit de moitié de l'élément de mission concerné. Toutefois, en cas de refonte complète du projet, le tarif plein est appliqué aux missions déjà effectuées.

d - Lorsque l'architecte dans une composition d'ensemble comprenant des œuvres d'art, sculptures, peintures décoratives, émaux, céramiques d'art, etc. a dirigé la composition particulière de ces œuvres et en a assuré le suivi d'exécution et la mise en place, ses honoraires sont fixés conformément aux dispositions du barème minimum avec un abattement de 50 %.

e - Les honoraires correspondant à une collaboration dans la conception ou la composition architecturale ou décorative d'un ouvrage d'art sont fixés par convention séparée.

III - MODALITÉS DE VERSEMENT DES HONORAIRES

1 - Décomposition des honoraires :

L'architecte est chargé, sans préjudice des dispositions complémentaires de l'article 3 h, de l'ensemble de la mission caractérisant sa profession (mission complète de maîtrise d'œuvre) telle que celle-ci est définie au présent Code des devoirs professionnels.

Toutefois, pour faciliter l'établissement des demandes d'acomptes devant permettre l'échéance des paiements et fixer la part revenant aux différentes prestations de la mission de l'architecte, il est précisé que le paiement des honoraires pour l'opération d'ensemble est ventilé ainsi qu'il suit :

a - Ventilation des paiements suivant la décomposition de la mission normale :

	5	
A la signature du contrat.....	centièmes	
A la remise des études préliminaires	5	
(accord préalable).....	centièmes	
A l'approbation des études préliminaires	10	
ou au plus tard un mois après leur remise,		
commande de l'avant projet.....	centièmes	
A la remise de l'avant-projet	10	
(autorisation de construire*).....	centièmes	
A l'approbation de l'avant-projet ou	5	
au plus tard un mois après sa remise.....	centièmes	
		35
		centièmes
	5	
A la commande projet général.....	centièmes	
	10	
A la remise du projet général.....	centièmes	
A l'approbation du projet général ou	10	
au plus tard un mois après sa remise.....	centièmes	
A la signature des marchés ou au plus tard	5	
deux mois après dépouillement de chaque		
offre.....	centièmes	
		65
		centièmes
Au fur et à mesure de l'exécution des	30	
travaux et proportionnellement à leur		
valeur.....	centièmes	
	5	
A la réception des travaux.....	centièmes	
		100
		centièmes

* les honoraires perçus au titre de cette mission ne sauraient être liés à l'obtention de l'autorisation de construire.

Les honoraires sont réajustés sur la base de l'estimation prévisionnelle mise à jour à l'approbation de chaque phase de mission.

b - L'architecte perçoit le solde de ses honoraires en fin de règlement, au moment de la remise du décompte général définitif TCE (D.G.D).

c - Des intérêts moratoires sont dus sur la base du taux de base bancaire deux mois après la date d'échéance des honoraires et sur simple avertissement en cas de non paiement.

d - En vertu de l'article 2082 du Code civil, l'action de l'architecte pour le paiement de ses honoraires est prescrite par trente ans à dater du jour où le compte a été remis à son client.

2 - Honoraires pour travaux divers et missions complémentaires :

Pour certains travaux et suivis d'opération qui ne rentrent pas ou qui ne sont pas dus au titre de la mission complète de l'architecte, il peut être convenu d'honoraires en vacation, en déboursé ou en pourcentage.

La rémunération des missions visées au h et, le cas échéant, au i de l'article 3 du présent Code des devoirs professionnels est définie par convention, soit au titre des conditions particulières du contrat d'architecte, soit par convention séparée.

a) *Valeur de la vacation* :

Le prix minimum de la vacation (mis à jour annuellement par l'ordre des architectes) est fixé à 200 € H.T au 1^{er} Janvier 2010, sur la base d'une vacation par heure passée pour l'intervention personnelle de l'architecte.

b) *Honoraires aux déboursés* :

Les rémunérations qui ne peuvent être calculées sur le mode d'évaluation en pourcentage du montant des travaux, notamment les missions de conseil, sont rétribuées en déboursés.

Le calcul des déboursés est évalué par chaque agence d'architectes en affectant le montant des dépenses de personnel relatives à l'opération (salaires plus charges et avantages sociaux) d'un coefficient multiplicateur fixé au minimum à 2.90, tenant compte des frais généraux et de direction du cabinet.

IV - MISSIONS PARTIELLES, INTERRUPTION DE LA MISSION
D'ARCHITECTE OU MISSION DIFFÉRÉE1 - Missions partielles :

Dans le cas où les circonstances conduisent l'architecte à n'exécuter qu'une partie de la mission complète suite à un arrêt de la mission ou au choix du maître d'ouvrage de recourir à plusieurs architectes, il perçoit en raison des difficultés qui résultent de l'accomplissement d'une mission incomplète, des honoraires proportionnels, supérieurs à ceux obtenus par la décomposition de la mission complète en opérations partielles et fixées ainsi qu'il suit :

Etudes :

- A - Études préliminaires - ACCORD PRÉALABLE
- B - Avant-projet - AUTORISATION DE CONSTRUIRE.
- C - Projet Général
- D - Dossiers de Consultation des Entreprises (D.C.E).
- E - Assistance aux Marchés de Travaux (A.M.T).

Chantier :

- F - Direction générale des Travaux et proposition de réception des travaux.
- G - Appréciation des états de situation dressés par les entrepreneurs en vue de l'établissement des propositions d'acomptes.

A seul	15 centièmes
A + B	50 centièmes
A+B+C	60 centièmes
A+B+C+D	65 centièmes
A+B+C+D+E	70 centièmes
F	40 centièmes
F+G	65 centièmes
E+F+G	70 centièmes
C seul	40 centièmes

2 - Résiliation et mission différée :

Toute mission commencée qui aurait été interrompue du fait du maître d'ouvrage est entièrement due.

a) Résiliation :

En cas de résiliation non justifiée ou abusive, en cas de résiliation «de fait» par notamment abandon du projet par le maître d'ouvrage, vente de la propriété, du terrain ou des actions de la société propriétaire, l'architecte a droit à une indemnité pour privation de bénéfice et couverture de frais, fixée à 50 % de la partie des honoraires totaux qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été interrompue.

b) Mission différée :

En cas de mission différée, les honoraires sont réglés sur les missions exécutées, avec application des majorations pour mission interrompue ; lors de la reprise de la mission à une date ultérieure, les honoraires déjà versés, hors majorations pour missions différées, sont considérés comme acomptes qui viennent en déduction des honoraires globaux calculés sur la valeur des travaux à la date de référence, les missions différées de plus d'un an deviennent de plein droit des missions interrompues.

Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 12 mai 2011 portant désignation d'un membre du Conseil de Fabrique de la Parioisse Sainte-Dévote.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» en date du 15 mars 1887, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 octobre 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Parioisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre ordonnance n° 1.218 du 24 juillet 2007 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Parioisses du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé, membre du Conseil de Fabrique de la Parioisse Sainte-Dévote, pour la durée restant à courir du mandat du Conseil de Fabrique :

- René GRASSI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.271 du 12 mai 2011 portant modification de la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.149 du 10 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 2.149 du 10 avril 2009, susvisée, Monsieur Pierre LORENZI, Conseiller National, et Monsieur François LALLEMAND, Conseiller Communal, sont nommés en qualité de membres du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de Madame Anne POYARD-VATRICAN et Monsieur Alexandre GIRALDI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.272 du 12 mai 2011 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à Dallas (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rebecca Rainey POWERS FOGIEL est nommée Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Dallas (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.248 du 5 mai 2011 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, publiée au Journal de Monaco du 13 mai 2011.

Il fallait lire page 863 :

M^e Alberto PONTI-SIMONIS DI VALLARIO

Au lieu de VALLERIO.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-267 du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-267
DU 11 MAI 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les entités suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 :

1. PETROCI (Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire)
2. BNI (Banque nationale d'investissement)
3. BFA (Banque pour le financement de l'agriculture)
4. Versus Bank
5. Caisse d'épargne de Côte d'Ivoire
6. Banque de l'habitat de Côte d'Ivoire

Arrêté Ministériel n° 2011-268 du 11 mai 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ATHOS PARTNERS S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ATHOS PARTNERS S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ATHOS PARTNERS S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-269 du 11 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 janvier 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 janvier 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-270 du 11 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-271 du 11 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», en abrégé «S.M.H.», au capital de 3.060.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», en abrégé «S.M.H.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 février 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;
- l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
- l'article 11 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 février 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-272 du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «COVEA FLEET».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «COVEA FLEET», dont le siège social est 160, rue Henri Champion, 72035 Le Mans Cédex 01 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurances «COVEA FLEET» à étendre ses opérations en Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-282 du 29 mai 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances «COVEA FLEET» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé, par l'arrêté ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999, à la compagnie d'assurances dénommée «COVEA FLEET» pour pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances de la branche 2 «Maladie» mentionnée à l'article R 321-1 du Code français des Assurances a cessé d'être valable, aucun contrat n'ayant été souscrit pendant deux exercices consécutifs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-273 du 12 mai 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-265 du 27 mai 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par M. Gilles TREFFORT ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-265 du 27 mai 2010 autorisant M. Gilles TREFFORT, Docteur en pharmacie, à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco, est abrogé à compter du 7 juin 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-274 du 12 mai 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe DAVENET est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-275 du 12 mai 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien CAMPANELLI est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe au sein du cabinet de M. Philippe DAVENET, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-276 du 12 mai 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-772 du 22 décembre 1986 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 86-772 du 22 décembre 1986 autorisant M. Philippe DAVENET à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-277 du 12 mai 2011 autorisant un médecin à exercer son art au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, en abrégé «C.H.P.M.» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-80 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Manuela CRISTE, épouse DAVIN, Médecin néphrologue, est autorisé à exercer son art, à titre libéral, à temps partiel à concurrence de 20 %, au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-548 du 23 septembre 2008 autorisant un médecin à pratiquer son art au sein d'un établissement de soins privé est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-278 du 12 mai 2011 complétant l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique est complété comme suit :

• Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune :

- M. Patrick SCORDINO, membre titulaire
- M. Henri PIZIO, membre suppléant.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-279 du 13 mai 2011 fixant les droits d'entrée applicables au centre nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée applicables au centre nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II sont fixés conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-279
DU 13 MAI 2011 FIXANT LES DROITS D'ENTRÉE AU STADE
NAUTIQUE, À LA SALLE DE MUSCULATION AINSI QU'AUX
VISITES DU STADE LOUIS II.

Désignation	Tarifs
PISCINE :	
Entrée	2,60 €
Entrée 1/2 tarif	1,30 €
Carte de 10 entrées	21,00 €
Carte de 10 entrées 1/2 tarif	10,50 €
Sauna	6,00 €
Carte de 10 entrées sauna	52,00 €
Aquagym	6,00 €
Carte de 10 entrées aquagym	52,00 €
Leçons	9,50 €
Carte de 10 leçons	85,00 €
Carte de 10 entrées triathlon	13,50 €
SALLE DE MUSCULATION :	
Séance	10,00 €
Carnet de 10 entrées	83,00 €
Abonnement mensuel	63,00 €
Abonnement annuel	462,00 €
Abonnement couple trimestriel	258,00 €
Abonnement couple semestriel	480,00 €
Abonnement couple annuel	775,00 €
Abonnement mensuel sportifs de haut niveau	20,00 €
Séance musculation / entrée Piscine	11,70 €
Carnet de 10 entrées Musculation/Piscine	11,00 €
Abonn. Mensuel Musculation/Piscine	75,00 €
Associations (hors abonnement)	5,00 €
VISITE DU STADE :	
Entrée	5,00 €
Entrée ½ tarif	2,50 €
Entrée groupe	2,50 €

Arrêté Ministériel n° 2011-280 du 16 mai 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-583 du 22 novembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie MELE en date du 30 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 25 novembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-265 du 6 mai 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SQUARELECTRIC», au capital de 1.828.800 euros, publié au Journal de Monaco du 13 mai 2011.

Il fallait lire page 884 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2011 ;

Au lieu du 2 mars 2011.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-1529 du 6 mai 2011 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2256 du 13 septembre 2007 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Sophie BRONFORT est nommée dans l'emploi d'attachée à la Police Municipale avec effet au 1^{er} mai 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 mai 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mai 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-1530 du 6 mai 2011 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-004 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Maryline NASSIET est nommée dans l'emploi d'attachée à la Police Municipale avec effet au 1^{er} mai 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 mai 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mai 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-1531 du 6 mai 2011 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0673 du 18 février 2009 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christelle HEBERT est nommée dans l'emploi d'attachée à la Police Municipale avec effet au 1^{er} mai 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 mai 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mai 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-80 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de Juillet, Août et Septembre 2011.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- posséder de l'expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

Avis de recrutement n° 2011-81 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 3 dans le domaine du droit administratif et commercial ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Base de données) ;
- une pratique de la rédaction d'actes administratifs est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2011-82 d'un Vérificateur Technique au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur Technique au Service des Travaux Publics pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine du bâtiment ;
- être un ancien collaborateur de maître d'œuvre et/ou d'entreprise ;
- posséder une expérience de haut niveau et d'au moins dix années en matière d'études techniques et de gestion du bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle avérée dans le domaine de l'élaboration de dossiers de définition des opérations (constitution de pièces écrites techniques) à partir d'un programme d'investissement, de l'analyse des offres et du contrôle de la qualité des chantiers en matière de corps d'état secondaires ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage industriel dans l'immeuble «ZONE F», avenue Albert II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage industriel, d'une superficie approximative de 2.245 mètres carrés, situé au 6^{ème} étage de l'immeuble dénommé «ZONE F», avenue Albert II.

Les personnes intéressées par la location de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Secteur domanial - Administration des Domaines» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 20 juin 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- mercredi 22 juin 2011 de 10 h à 11 h
- mercredi 29 juin 2011 de 15 h à 16 h.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Bureau provisoire du Syndicat des Magistrats de la
Principauté de Monaco.*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 14 avril 2011, le Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2011 -
Modifications.*

- Samedi 11 & Dimanche 12 juin : D^r TRIFILIO
- Samedi 18 & Dimanche 19 juin : D^r N'TSAI
06.03.35.73.14.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

*Avis de recrutement d'un Chargé de l'information au sein
du Service des Relations Extérieures des FIPOL,
Londres (Royaume-Uni).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Chargé de l'information au sein du Service des Relations Extérieures des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) à Londres (Royaume-Uni).

Sous l'autorité du Chef de Service des Relations Extérieures, le Chargé de l'information est responsable des sites Web et des publications des FIPOL, et chargé de fournir des renseignements en réponse aux demandes extérieures. Il supervise la production, la traduction et l'impression des publications des Fonds dans toutes les langues, et veille notamment à leur qualité et à leur parution dans les délais.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine pertinent ;
- une longue expérience dans la gestion, l'élaboration et la production aussi bien des sites Web que des publications est essentielle ;
- l'expérience du travail en milieu international et/ou des connaissances générales sur l'industrie pétrolière et les transports maritimes constitueraient un atout ;
- disposer d'excellentes compétences en informatique et d'excellentes aptitudes en matière de communication écrite et parlée ;
- les langues de travail des FIPOL sont l'anglais, l'espagnol et le français. Une parfaite maîtrise de l'anglais est indispensable et une bonne connaissance pratique de l'espagnol et/ou du français constituerait un atout.

Les candidatures, accompagnées d'un formulaire de notice personnelle des FIPOL devront être envoyées, au plus tard le 31 mai 2011, à l'adresse suivante :

Chargée des ressources humaines
Service des finances et de l'administration
Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Portland House, Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume-Uni
Adresse électronique Vacancy11.01.HR@iopcfund.org

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions trentenaires
non renouvelées au cimetière.*

La Mairie informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 476 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1980, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 10 août 2011.

CONCESSIONS TRENTENAIRES ECHUES EN 2010

CONCESSIONNAIRE	N°	CONCESSION	EMPLACEMENT	ECHEANCE
AGASSEE SYLVIA	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	01/12/2010
AMORETTI MARIE HOIRS	133	Case Haute	GIROFLEE	14/04/2010
AMORETTI MARIE HOIRS	132	Case Haute	GIROFLEE	14/04/2010
ARMITA - DE BREUCK MARIETTE	118	Case Basse	GIROFLEE	28/01/2010
BAINES JOHN MADAME	181	Case Haute	GIROFLEE	11/11/2010
BARNESTEIN SALOMON HOIRS - RAPHAEL	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	09/01/2010
BELLINI VEUVE ANTOINE NEE ARNALDI	452	Caveau	BRUYERE	15/02/2010
BERNARD ALBERT JOSEPH	453	Caveau	BRUYERE	01/01/2010
BLAIR GORDON S.	41	Petite Case	ESCALIER JACARANDA	19/01/2010
BOISSY JOSIANNE NEE VINCELOT	37	Case Haute	GIROFLEE	08/10/2010
BOURGERY GRACE NEE SMITH	123	Case Haute	GIROFLEE	28/02/2010
CAESENS JEAN	39	Case Haute	CHEVREFEUILLE	24/03/2010
CAGNAZZI - DORO CLELIA	127	Case Haute	GIROFLEE	21/03/2010
CAILLETTE ELISABETH NEE VAUDELEAU	186	Case Haute	GIROFLEE	11/12/2010
CAILLETTE ELISABETH NEE VAUDELEAU	185	Case Haute	GIROFLEE	11/12/2010
CAMPANA RAOUL	94	Case Haute	GIROFLEE	29/05/2010
CARDU JOSEPHINE	160	Case Basse	GIROFLEE	11/08/2010
CASSINI MARIE	171	Case Haute	GIROFLEE	29/09/2010
CAVARERO GISELE	151	Case Basse	GIROFLEE	04/09/2010
COLOMBIER - CORROT MARCELLE	150	Case Basse	GIROFLEE	09/08/2010
CORRA LOUISE HOIRS	31	Case Haute	GIROFLEE	17/01/2010
COSTA MARIA	149	Case Basse	GIROFLEE	07/08/2010
CROVETTO JEAN	212	Case Basse	GIROFLEE	20/11/2010
DALMAS FEA NEE HESS	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	28/07/2010
DOMENICHETTI JULIEN	100	Case Basse	GIROFLEE	17/01/2010
DOMENICHETTI JULIEN	99	Case Basse	GIROFLEE	17/01/2010
DONATI EDOUARD	178	Case Haute	GIROFLEE	03/11/2010
DUCLAUD JEANNE	84	Case Haute	DAHLIA	15/12/2010
FASCIOLO ANGE	126	Case Haute	GIROFLEE	18/03/2010
FECCHINO CHARLES	175	Case Haute	GIROFLEE	27/10/2010
FISCHER VEUVE NORBERTO	45	Case Haute	CHEVREFEUILLE	01/06/2010
GARCIA PAULINE HOIRS	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	12/06/2010
GAUTIER MAURICE	459	Caveau	BRUYERE	31/07/2010
GAZZANO ANGE	128	Case Haute	GIROFLEE	03/11/2010
GLASS FLORENCE	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	30/06/2010
GREVE JOSEPHINE	40	Case Haute	CHEVREFEUILLE	02/03/2010
HADFIELD MARGARET	147	Case Haute	GIROFLEE	21/07/2010
IVIGLIA ADELINE HOIRS	124	Case Haute	GIROFLEE	17/09/2010
KLEINBERGER NICOLE	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	02/01/2010
LANZA SILVANA NEE POZZALI	230	Case Haute	HELIOTROPE	23/09/2010
LAYTON WINIFRED HOIRS	166	Case Basse	GIROFLEE	30/07/2010
LE LOHE MARTHE	155	Case Basse	GIROFLEE	24/07/2010
LEPRI CONSTANCE	296	Case Basse	GENET	03/12/2010
LOUBIE CLAUDE	168	Case Basse	GIROFLEE	16/08/2010
M'SIKA ANTOINETTE HOIRS	149	Case Basse	HELIOTROPE	17/11/2010
MAGRINI ANGE	460	Caveau	BRUYERE	04/09/2010
MANFREDI JOSEPHINE	152	Case Basse	GIROFLEE	06/09/2010
MARCHISIO INES	146	Caveau	GERANIUM	20/11/2010
MARINELLI FERNANDE	461	Caveau	BRUYERE	20/09/2010
MARSAN PIERRE	50	Case Basse	CHEVREFEUILLE	25/07/2010

CONCESSIONNAIRE	N°	CONCESSION	EMPLACEMENT	ECHEANCE
MARSAN PIERRE	51	Case Basse	CHEVREFEUILLE	24/07/2010
MEDECIN EVRA	46	Case Haute	CHEVREFEUILLE	25/11/2010
MIGLIORE ANA HOIRS	137	Case Haute	GIROFLEE	21/06/2010
MOSZKOWSKI VEUVE CASIMIR	5 Lat	Petite Case	DAHLIA	13/05/2010
NARDI NOËL	47	Case Haute	CHEVREFEUILLE	19/09/2010
OLIVIERI PIERRE	7 Lat	Petite Case	DAHLIA	01/01/2010
ORENGO JOSEPH HOIRS	153	Case Basse	GIROFLEE	12/09/2010
PELAZZA PIERRE MADAME	173	Case Haute	GIROFLEE	16/10/2010
PERRAUX HENRI	144	Case Haute	GIROFLEE	11/07/2010
PETIT-KORCHINSKY HELENE	57	Petite Case	ESCALIER JACARANDA	17/02/2010
PIATELLI CESAR	130	Case Haute	GIROFLEE	07/04/2010
PLESCH ARPAD	457	Caveau	BRUYERE	01/06/2010
RINALDI JEANNE	174	Case Haute	GIROFLEE	21/10/2010
ROMIC JEANNINE NEE CHILTON	165	Case Basse	GIROFLEE	23/07/2010
SAINT-JEAN RITA	102	Case Basse	GIROFLEE	14/01/2010
SCREITT ASTRID	138	Case Haute	GIROFLEE	28/05/2010
SMACCHIA CLAIRE	78	Caveau	CHEVREFEUILLE	29/12/2010
TORNES BERTHE HOIRS	131	Case Haute	GIROFLEE	14/04/2010
TRIMAGLIO ANNE-MARIE	162	Case Basse	GIROFLEE	31/07/2010
VALFREDINI VEUVE JOACHIM	464	Caveau	BRUYERE	11/09/2010
VALLOSIO CONSTANTINE HOIRS	166	Case Basse	CHEVREFEUILLE	06/05/2010
VERTONGEN GABRIELLE HOIRS	170	Case Haute	GIROFLEE	04/09/2010
VERTONGEN GABRIELLE HOIRS	169	Case Haute	GIROFLEE	04/09/2010
VIAL MONIQUE NEE SEGEALON	47	Case Haute	DAHLIA	10/01/2010
VIALE DANIEL	61	Case Basse	CHEVREFEUILLE	18/04/2010
VIALE DANIEL	60	Case Basse	CHEVREFEUILLE	18/04/2010
VILLARDITA DANNIELLE	148	Case Basse	GIROFLEE	22/07/2010
ZANOLLI JEAN-BAPTISTE	184	Case Haute	GIROFLEE	04/12/2010
ZENDIJK DAVID	17	Caveau	CARRE ISRAELITE (CAVEAU)	06/02/2010
ZORGNOTTI EUGENE	134	Case Haute	GIROFLEE	14/12/2010

Avis de vacance d'emploi n° 2011-031 d'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Maire fait connaître qu'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III est vacant. La personne retenue devra assurer :

- la responsabilité pédagogique et administrative d'un établissement d'environ 900 élèves ;
- la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement ;
- la relation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Les candidats devront être titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur de Conservatoire de Musique ou d'un diplôme équivalent.

Ils devront également présenter un cursus musical détaillé et justifier d'une expérience significative dans un emploi ou une fonction similaire.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-032 d'un poste d'Attaché au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'Animation serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Autocad, Word, Excel et Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

Le 20 mai, à 20 h 30,
«8^{ème} Soirée des Artistes Associés» organisée par l'Association Athéna.

Auditorium Rainier III

Le 20 mai, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Soliste : Rudolf Buchbinder, piano.

Musée d'Anthropologie préhistorique

Le 23 mai, à 21 h,
«Préhistoire de l'Inde. L'exemple d'une occupation datant d'un million d'années : Chirki-on-Pravarā», par Olivier Notter.

Le 30 mai, à 21 h,

«Les codes iconographiques des populations sans écriture», par Jérôme Magail.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 22 mai,

Exposition de photos de Nanni Fontana organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 4 juin,

Exposition collective sur le thème «L'Art du Mexique».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 31 mai, de 15 h à 19 h,

Exposition «Explosion Implosion» de Thomas Modschiedler.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 24 juin,

Exposition d'œuvres graphiques par Manolo Valdès.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 21 mai,

Coupe parents-enfants (M^{me} Lecourt) Foursome - Stableford.

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Stade Louis II

Le 24 mai, à 19 h,

Match de football entre la Star Team For Children et l'Association Mondiale des Pilotes de F1 organisé au profit de l'Amade-Monaco.

Le 29 mai, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Salle Omnisports

Les 4 et 5 juin,
VI^{ème} Championnat d'Europe de Shorinji Kempo 2011.

Principauté de Monaco

Du 26 au 28 mai,
Séances d'essais du 69^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Le 29 mai,
69^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la société anonyme monégasque JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT (en abrégé J.C.M.) dont le siège social était Le Régina, 13 et 15, boulevard des Moulins à Monaco a ordonné le remboursement par le Trésor à M^{me} Bettina RAGAZZONI, Syndic, du paiement des frais afférents à ladite procédure collective s'élevant à la somme globale de 883,06 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 16 mai 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SARL IL TRIANGOLO, a prorogé jusqu'au 6 octobre 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 mai 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 26 janvier 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2011, M. Maurizio MONTI, demeurant 51B, rue Plati, à Monaco, a vendu à la S.A.R.L. dénommée «BACCO», au capital de 15.000 €, dont le siège est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, connu sous le nom de «CHEZ BACCO», exploité à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, (avec kiosque sur le Quai Albert 1^{er}).

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 2011,

la S.C.S. dénommée «SENSI et Cie», au capital de 30.000 € et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé,

à M. Georges GIUDICELLI, commerçant, domicilié 22, bd de France, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Frédérique GAMBEY,

le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, à l'angle de la rue Princesse Florestine, où il porte le n° 2 et de la rue Princesse Caroline, où il porte le n° 11, savoir :

un magasin avec vitrine et 2 réserves, le tout situé au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 23 février 2011, M^{me} Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à la «S.A.R.L. MITICO», au capital de quinze mille euros et siège social à Monaco, un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, etc., connu sous le nom de «INSTINCT», exploité 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«3D CONNEXION S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 février 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «3D CONNEXION S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La création, le développement, l'achat, la vente en gros, la vente au détail exclusivement par internet, le courtage, la représentation, la distribution de produits informatiques de haute technologie et plus particulièrement ceux relevant du domaine de la 3D ;

- Toute activité de communication, promotionnelle et de marketing s'y rapportant ;

- L'acquisition, l'exploitation, la vente et la prise de tous procédés, brevets, marques et licences relatifs à ces produits informatiques ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 12 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«3D CONNEXION S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3D CONNEXION S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social 5, av. des Citronniers, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 février 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 mai 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 mai 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 mai 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 mai 2011),

ont été déposées le 20 mai 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«GOST S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes des 26 octobre 2010 et 10 février 2011, complétés par acte du 11 mai 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GOST S.A.R.L.».

Objet :

- L'achat et la vente de dispositifs destinés à connecter des réseaux de télécommunications, dits «passerelles», auprès des opérateurs nationaux et internationaux et, notamment, auprès de Monaco Télécom ;

- exclusivement en dehors de la Principauté de Monaco, la commercialisation de services de passerelles internationales ;

- le développement et la production de logiciels de télécommunication ainsi que l'élaboration d'équipements expérimentaux ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter du 20 avril 2011.

Siège : 33, rue du Portier, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Andrey PROZOROVSKIY, domicilié 33, rue du Portier, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«S.A.R.L. MITICO»

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2011, déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 mai 2011, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MITICO», au capital de 15.000 Euros, ayant son siège 16/18, rue Princesse Caroline à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Objet) des statuts désormais rédigé comme suit :

«ART. 2. (NOUVEAU)

« La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées, sis 16/18, rue Princesse Caroline, à Monaco ;

- l'exploitation, en gérance libre, d'un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter ; ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ; sis 1 rue Princesse Florestine, à Monaco.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE FABRICATIONS, ETUDES ET
TRANSACTIONS» en abrégé «S.A.M.F.E.T.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE FABRICATIONS, ETUDES ET TRANSACTIONS» en abrégé «S.A.M.F.E.T.», ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE PREMIER.»

«Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de «SAM SAMFET GROUP».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 avril 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 mai 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. COMTECH»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. COMTECH», siège

41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 10 avril 2011. La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation» et le siège de la liquidation a été fixé 1, rue du Gabian, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée :

Monsieur Giuseppe VALENZANO MENA, avec les pouvoirs définis dans ladite assemblée.

La mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 11 avril 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 mai 2011.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 mai 2011 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«AMUNDI MONACO SAM»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «AMUNDI MONACO SAM», siège 13-15, bd des Moulins avec entrée 10 bis, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 33 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La clôture de l'exercice demeure fixée au trente et un décembre. La dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation».

b) De nommer M^{me} Angélique SZKULNIK, domiciliée 1, Place Louis de Funès à Courbevoie (Hauts-de-Seine), comme liquidateur de la société, sans limitation de durée, cette nomination mettant fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes justifications utiles.

Le liquidateur ne sera pas rémunéré.

Les Commissaires aux Comptes conserveront, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 8 avril 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 mai 2011.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 mai 2011 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco-Ville à M. Guy-Alain MIERCZUK, demeurant 9, avenue des Guelfes à Monaco, relativement à un fonds de commerce de bar, restauration du terroir etc... exploité 1 Rue Psse Florestine à Monaco sous l'enseigne «INSTINCT», a pris fin le 11 avril 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 2011.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 6 janvier 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «SYCAMORE IT», Monsieur Apostolos VEREVIS, a fait apport à ladite société de certains éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, boulevard Rainier III, c/o Colibri SARL.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 mai 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Nuria SAIZ PEYRON, née à Torrelavega (Cantabrie-Espagne) le 22 mai 1968, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de GRINDA, afin d'être autorisée à porter le nom de SAIZ PEYRON - GRINDA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 20 mai 2011.

BALDO & PARLI REAL ESTATE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivants actes sous seing privé des 18 novembre 2010 et 28 décembre 2010, dûment enregistrés, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. BALDO & PARLI REAL ESTATE.

Objet : La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter de la date du début d'exploitation.

Siège : Le siège social est situé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur décision ordinaire des associés.

Capital : 15.000 € divisé en 1.000 parts de 15 € chacune.

Gérant : Monsieur Pedro MACHADO MENDES, demeurant 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

MARCADE EVENT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 12 mai 2011, enregistré à Monaco le 13 mai 2011, F°/Bd 44R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MARCADE EVENT MONACO».

Objet :

- La création d'événements, l'organisation de spectacles, la production de spectacles de variétés, la communication, la prestation de services dans le domaine des relations publiques, la publicité,

- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.500 parts de 10 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Gérant : Monsieur François MARCADE, domicilié 18, Villa Chaptal à Levallois-Perret (92300).

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. MONOCHROME

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. MONOCHROME.

Objet social : La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la concession, la vente et la gestion de marques, de droits d'image et de tous droits de propriété intellectuelle, à travers tous médias, dans le domaine musical ;

- la gestion de la carrière et de l'image d'artistes musicaux ;

- la promotion commerciale, les relations publiques et le merchandising se rapportant aux activités ci-dessus ;

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérant : Monsieur Gérard PASTORELLI.

Capital : 100.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. EQUISEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 97.000 euros

Siège Social : 3, avenue de la Costa - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2011, enregistré à Monaco les 24 février 2011 et 6 mai 2011, folio/bordereau 119 V Case 2, il a été pris acte de la démission de Monsieur Pascal WISCOUR-CONTER de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Oliver-Tim ROTT, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. THINK LUXE

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 15.000 euros

Siège de la liquidation : 11, boulevard Albert 1^{er}
MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé, les associés de la SARL THINK LUXE ont nommé M. Danilo MAGNISI en qualité de gérant associé, en remplacement de M. Fabrizio BARRA.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi le 10 mars 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. TROTWOOD IMPORT EXPORT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège Social : 38, boulevard des Moulins - MONACO

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 janvier 2011, enregistré à Monaco le 4 février 2011, folio 106R, case 5, il a été procédé à l'extension de l'objet social aux activités suivantes :

L'organisation des événements liés aux articles de sport et loisirs pour lesquels la société est ou sera importateur, exportateur ou distributeur.

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

«BLACK DIAMOND»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège Social : 11, avenue Princesse Grace - MONACO

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2011, enregistré à Monaco le 18 mai 2011, sous les références F^o/Bd 162V, Case 9, Monsieur Jean CUTTOLI a cédé les 50 parts qu'il détenait dans le capital social de la S.A.R.L. BLACK DIAMOND, soit :

- 25 parts sociales à Monsieur Jean-François LOPEZ,

- 25 parts sociales à Monsieur Jean-Michel COLONNA D'ISTRIA.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, continuera d'exister avec :

- Monsieur Jean-François LOPEZ, Gérant associé, à concurrence de 75 parts sociales ;

- Monsieur Jean-Michel COLONNA D'ISTRIA, associé, à concurrence de 75 parts sociales.

L'article 7 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. GASTALDI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125.000 euros

Siège Social : 6, escaliers Malbousquet - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2011, enregistrée à Monaco le 12 mai 2011 et d'une cession de parts sociales en date du 20 avril 2011, enregistrée à Monaco le 12 mai 2011, il a été pris acte d'une cession de parts sociales entre associés.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 17 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

**S.A.R.L. SOCIETE GENERALE
DE DISTRIBUTION, en abrégé S.G.D.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.000 euros

Siège Social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 11 mars 2011, enregistré à Monaco le 19 avril 2011, F°/Bd 30 R, case 4, un associé a cédé la totalité des 250 parts d'intérêt de 152 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 251 à 500, qui lui appartenaient, à Monsieur Giovanni CASTALDI.

Du fait de cette cession, Monsieur Giovanni CASTALDI détient l'ensemble des parts sociales, soit 500 parts.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 12 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.C.S. LUPOLI ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège Social : 17, rue Princesse Caroline - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 13 avril 2011, enregistré à Monaco le 14 avril 2011, F°/Bd 147 V, case 3, Monsieur Christian BECKER a cédé la totalité des 30 parts d'intérêt de 150,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 71 à 100, qui lui appartenaient, à Monsieur Gioacchino LUPOLI.

Du fait de cette cession, Monsieur Christian BECKER n'est plus associé, Monsieur Gioacchino LUPOLI détenant l'ensemble des parts sociales, soit 100 parts.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 12 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. MONTE-CARLO SPEED CLUB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne
MONACO

NOMINATION D'UNE CO-GERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2011, enregistrée à Monaco, le 15 février 2011 sous le numéro F°/BD188R, case 2, les associés de la SARL MONTE-CARLO SPEED CLUB ont nommé, en sus de la gérante actuelle, Mademoiselle Ellen LOHR en qualité de co-gérante.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2011.

Monaco le 20 mai 2011.

SARL MO.BAT. CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

TRANFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 24 mars 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social du 30, boulevard Princesse Charlotte au «Continental», Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. PARK SHOES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 24, boulevard des Moulins - MONACO

TRANFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale du 3 mars 2011, enregistrée le 6 avril 2011, F°/Bd 143V Case 3, il a été décidé le transfert du siège social du 24, boulevard des Moulins, au «Park Palace», local commercial n° 2, 27, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée précitée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

FOSSIL ENERGY RESOURCES

Société à Responsabilité Limitée
Siège de la liquidation : 5, impasse de la Fontaine
MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 mars 2011, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Kevin GILES
né le 22 Novembre 1958
à PLYMOUTH (Grande-Bretagne)
de nationalité anglaise
demeurant 5, impasse de la Fontaine - 98000 Monaco

a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.R.L. CYCLING PROMOTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint Léon- MONACO

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé de cession de parts sociales en date du 15 avril 2011, Monsieur Reinbert WEILINGA, devenu associé unique :

- a constaté la dissolution de la société avec effet audit jour par l'effet de l'application des dispositions de l'article 1703-1 du Code Civil,

- a constaté la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, soussigné sans qu'il y ait lieu à liquidation,

- a décidé d'élire domicile au siège du fonds de commerce transmis, 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2011.

Monaco, le 20 mai 2011.

S.A.M. «COFIMO»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «COFIMO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 8 juin 2011 à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2010 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mars 2011 de l'association dénommée «Yoga Now !».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le San Juan - Bloc B, 15 boulevard du Larvotto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de proposer des cours de Yoga et Relaxation. Lors des cours, les élèves pourront apprendre des techniques simples et accessibles à tous (respiration et mouvements) afin d'apprendre à se détendre, gérer son stress et retrouver une bonne harmonie avec son corps. Les cours seront dispensés par un professeur de Yoga diplômé et employé par l'association. Des ateliers découverte ou à thème seront également organisés sur demande ou à l'initiative de l'association afin de répondre aux besoins accrus de relaxation des personnes».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 30 mars 2011 de l'association dénommée «Association des Anciens Elèves des Frères de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 7, 10 et 31 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

HSBC Private Bank (Monaco) S.A.
Société Anonyme Monégasque
au capital de 151.001.000 euros
Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN

Après impôts et avant répartition en euros

ACTIF	Décembre 2010	Décembre 2009
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	102,281,127.94	98,855,936.33
Créances sur les établissements de crédit :		
A vue (dont prêts au jour le jour)	118,801,714.54	705,479,135.89
A terme	564,855,352.65	75,186,390.30
Créances sur la clientèle		
Comptes ordinaires débiteurs	1,204,344,697.53	861,912,647.34
Autres concours à la clientèle.....	776,821,163.56	679,241,905.15
Créances douteuses	97.28	3,272.13
Obligations, autres titres à revenu fixe et instruments conditionnels.....	1,829,291,002.98	2,069,915,815.00
Titres de participation	947,903.51	947,903.51
Immobilisations incorporelles.....	0.00	0.00
Immobilisations corporelles.....	6,498,870.79	6,619,112.90
Autres actifs	31,161,771.18	40,003,058.00
Comptes de régularisation.....	31,662,121.59	31,056,437.96
TOTAL DE L'ACTIF	4,666,665,823.56	4,569,221,614.50
PASSIF	Décembre 2010	Décembre 2009
Dettes envers les établissements de crédit		
A vue (dont prêts au jour le jour)	16,334,934.97	49,558,072.80
A terme.....	21,885.63	58,583.87
Comptes créditeurs de la Clientèle		
A vue	1,874,215,837.81	1,807,976,339.92
A terme.....	2,424,423,439.91	2,363,849,750.01
D'épargne à régime spécial	0.00	0.00
Instruments conditionnels	5,974,249.83	7,066,307.79
Autres passifs	16,388,292.23	19,314,471.43
Comptes de régularisation.....	63,803,994.03	93,717,023.61
Provisions pour risques bancaires et généraux.....	1,995,859.85	1,995,859.85
Provisions pour risques et charges	8,604,238.17	2,369,217.44
Dettes subordonnées	26,194,403.22	24,313,155.20
Capital souscrit.....	151,001,000.00	151,001,000.00
Capital en cours de souscription	0.00	0.00
Réserves	2,885,983.99	1,830,163.93
Report à nouveau	45,115,818.60	25,055,267.55
Résultat de l'exercice	29,705,885.30	21,116,401.10
TOTAL DU PASSIF	4,666,665,823.56	4,569,221,614.50

HORS-BILAN

(en euro)

	Décembre 2010	Décembre 2009
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	227,641,787.43	226,304,298.28
Engagements de garantie		
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit	1,361,798.60	5,740,840.26
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.....	266,140,604.04	273,500,097.27
Garanties d'ordre de la clientèle.....	106,766,653.88	103,389,483.76
Engagements sur instruments financiers à terme		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	833,029,048.05	509,299,496.80
Opérations sur instruments de cours de change	129,824,832.68	230,917,528.49
Opérations sur autres instruments	67,463,489.33	44,003,948.09

COMPTE DE RESULTAT

(en euro)

	Décembre 2010	Décembre 2009
Produits et charges d'exploitation bancaire	108,453,457.82	147,125,450.28
Intérêts et produits assimilés :	79,767,153.30	106,908,410.14
sur opérations avec les établissements de crédit.....	19,115,467.71	43,966,397.36
sur opérations avec la clientèle.....	28,161,483.05	29,156,694.08
sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont plus value de cession):...	32,490,202.54	33,785,318.70
Intérêts et charges assimilées :	-31,792,266.28	-50,790,341.22
sur opérations avec les établissements de crédit.....	-17,347,252.77	-14,106,332.17
sur opérations avec la clientèle.....	-14,162,654.28	-35,580,196.81
sur dettes subordonnées.....	-282,359.23	-1,103,812.24
Commissions	37,342,100.36	37,030,150.68
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	9,806,714.39	11,302,638.63
Produits sur opérations de change	8,895,281.27	10,130,604.62
Produits sur opérations de hors bilan	911,433.12	1,172,034.01
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	13,329,756.05	42,674,592.05
Reprises dotation exercice précédent	4,255,052.42	36,807,524.05
Dotation exercice en-cours	-2,786,024.16	-4,255,052.41
Résultat net des cessions	11,860,727.79	10,122,120.41
Autres produits et charges ordinaires.....	-60,221,351.60	-99,765,393.29
Autres produits d'exploitation.....	5,114,949.30	5,138,035.28
Charges générales d'exploitation :	-65,336,300.90	-104,903,428.57
Frais de personnel.....	-49,772,114.87	-90,407,256.75
Autres frais administratifs	-15,564,186.03	-14,496,171.82
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-1,091,219.33	-10,515,899.44
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	1,674.34	12,230.00
Coût du risque	663,909.57	29,000.00
Reprises nettes de provisions sur litiges.....	658,028.15	0.00
Reprises nettes de dépréciations sur créances douteuses	5,881.42	29,000.00
Résultat ordinaire avant impôt	47,806,470.80	36,885,387.55
Produits et charges exceptionnels	-24,343.43	-473,811.45
Résultat exceptionnel avant impôt.....	47,782,127.37	36,411,576.10
Impôts sur les bénéfices	-18,076,242.07	-15,295,175.00
Résultat de l'exercice	29,705,885.30	21,116,401.10

NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS**Comptes sociaux****1. La société**

HSBC Private Bank (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque de droit monégasque ayant le statut d'établissement de crédit, filiale détenue à 99,99 % par HSBC Private Banking Holding (Suisse) S.A., Genève.

Les comptes de la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. sont consolidés par HSBC Private Banking Holding (Suisse) S.A., Genève.

2. Principes comptables

Les comptes de la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. sont établis selon les principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Note sur les risques

Notre établissement présente les risques inhérents d'une banque privée de droit monégasque, disposant d'un portefeuille propre, dans un environnement de contrôle lié à la réglementation bancaire française et à des normes Groupe.

Risque de crédit et de concentration

Ce risque est géré par les Comités de Crédits et de Trésorerie (ALCO) ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2010, la dépréciation des créances douteuses a été actualisée au regard des événements survenus durant l'exercice.

Risque du marché et de taux d'intérêt

C'est le Comité de Trésorerie qui supervise la mesure et la surveillance du risque de marché et de taux d'intérêt. Les différents ratios réglementaires dont celui de solvabilité ont été respectés sur l'exercice 2010.

Risque de liquidité

Le ratio prudentiel a été respecté tout au long de l'exercice 2010.

Risque de règlement

Ce risque est suivi quotidiennement par le service «back-office» de la Banque. Les anomalies sont analysées et font l'objet d'un suivi formalisé.

Risque opérationnel

En matière de surveillance des risques, HSBC Private Bank (Monaco) S.A. dispose d'un Comité trimestriel («l'ORIC Committee»), dont le but principal est la mise en place d'une protection efficace contre les risques opérationnels et d'assurer le suivi de ceux-ci au niveau local. Depuis le mois de juillet 2010, un nouveau Comité est désormais tenu chaque mois en complément du Comité trimestriel le «Risk Management Committee» (RMC).

Risque d'intermédiation

Les défaillances relatives à la prise en charge et à l'exécution d'ordres sont systématiquement remontées au chef de service. Le département Contrôle Permanent communique mensuellement à la Direction et au responsable des risques Groupe un inventaire analytique des rapports d'incidents. Le détail des incidents est également discuté au cours des Comités mensuels («RMC») ou trimestriels («ORIC Committee»).

Risque de non-conformité

Outre l'accomplissement régulier des diligences relatives aux ouvertures de comptes et aux analyses des transactions suspectes, le service «Conformité/Compliance» revoit la totalité des profils clients, sécurise les bases de données nominatives, répond aux contrôles diligentés par le régulateur local, met à jour les procédures et pratiques en fonction de l'évolution législative en Principauté.

Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

A. Conversion des comptes de bilan et de hors-bilan libellés en devises :

Les créances et dettes ainsi que les engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euro au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

B. Opérations et positions en devises :

Les positions de change au comptant et à terme sont réévaluées à chaque arrêté mensuel aux cours de change en vigueur à la date d'arrêté et le résultat est enregistré au compte de produits sur opérations financières. Les intérêts, commissions et frais sur les opérations en devises sont convertis et comptabilisés en euro à chaque arrêté mensuel.

C. Intérêts :

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit bancaire. Les intérêts sur créances douteuses sont provisionnés dans leur intégralité.

D. Portefeuille titres :

Lors de leur acquisition, les titres et les instruments de couverture qui s'y rapportent sont classés par la Banque soit en portefeuille d'investissement, soit en portefeuille de placement, soit en portefeuille de transaction.

Les titres sont classés selon les caractéristiques suivantes :

- en «Titres de transaction» lorsqu'ils ont été acquis en vue d'une cession dans un délai inférieur à 6 mois. Ils figurent au bilan pour leur valeur de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et l'évaluation au cours le plus récent est portée en produit ou en charge.

- en «Titres de placement» lorsqu'ils sont acquis avec l'intention de les conserver au moins 6 mois. Ils sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus values constatées sur les autres catégories de titres.

- en «Titre d'investissement» pour les titres à revenu fixe destinés à une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ils sont adossés à des ressources affectées à leur financement. Ils figurent au bilan au prix d'achat ajusté de l'écart entre ce même prix et la valeur de remboursement, amortie sur la durée restant à courir.

E. Créances sur la clientèle :

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

F. Provisions pour dépréciation des créances douteuses :

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les dépréciations affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif. Au 31 décembre 2010, le calcul de la dépréciation des créances douteuses a été actualisé au regard des événements survenus durant l'exercice.

G. Instruments financiers hors-bilan :

Les instruments financiers se composent de swaps de taux d'intérêts et sont enregistrés en opérations hors-bilan. La banque utilise ces instruments à des fins de couverture dans le cadre de la gestion du risque de taux généré par le portefeuille titres et autres investissements, ainsi que par les crédits.

Les revenus sur les instruments financiers utilisés afin de satisfaire les objectifs de gestion de taux d'intérêt à long terme, incluant une optimisation du revenu d'intérêt net, sont enregistrés en compte de résultat de la même façon que ceux des éléments couverts.

Les intérêts courus liés à ces opérations de hors-bilan sont comptabilisés dans les postes d'intérêts à recevoir et d'intérêts à payer du bilan.

Les résultats latents dégagés par les instruments financiers, pour lesquels la couverture en taux d'intérêts des éléments du bilan est effective, sont comptabilisés en résultat de la même façon que ceux des éléments couverts.

La Banque assure le suivi de l'efficacité en termes de gestion actif/passif des instruments de hors-bilan précités en analysant quotidiennement les produits d'intérêts nets et les différences cumulées de conversion. Cette analyse tient compte de l'évolution de la valorisation, des taux d'intérêts, des devises, et comprend également une appréciation des risques liés à l'environnement politique, économique, et autres facteurs financiers internes et externes.

H. Impôt sur les bénéfices :

Le résultat de la Banque est assujéti à l'impôt sur les bénéfices défini par la réglementation fiscale monégasque, soit 33,33 %.

I. Transactions avec des sociétés affiliées :

Les montants dus à ou à recevoir des sociétés affiliées à la Banque (essentiellement HSBC et ses filiales bancaires) résultent d'opérations effectuées dans le cadre normal des affaires. Ces transactions sont effectuées aux conditions du marché et incluses dans chaque rubrique concernée des états financiers.

J. Immobilisations :

L'application du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, modifié par le règlement CRC n° 2003-7 et CRC 2005-09, a été rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2005. L'application de ce règlement n'a pas eu d'incidence sur les comptes 2010 : pas d'immobilisation démembrée par composant, pas de révision des plans d'amortissements. Par ailleurs, les comptes annuels de HSBC Private Bank (Monaco) S.A. ne comprennent pas d'éléments significatifs susceptibles de répondre à la définition des dépenses représentatives de programmes pluri-annuels de gros entretiens ou de grandes révisions.

Les immobilisations figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou leur valeur d'apport.

- Immobilisations corporelles : les amortissements sont calculés en fonction de la durée probable d'utilisation des actifs selon la méthode linéaire.

Logiciels et brevets	1 an
Matériel informatique	3 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Agencements et installations	10 ans

K. Plan de retraite :

L'ensemble des employés de la Banque bénéficie d'un plan de retraite défini sur la base de la réglementation sociale monégasque.

Informations sur les différents postes des comptes sociaux

1. Créances sur les établissements de crédit

Le tableau ci-dessous présente la répartition des créances sur les établissements de crédit de la Banque et les avoirs en banques par risque géographique et par échéance.

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Par risque géographique : (risque ultime)*		
Etats-Unis d'Amérique	0	0
Royaume-Uni et Iles Anglo-Normandes	550,316	655,688
Reste de l'Europe	225,531	213,143
Canada	360	1,842
Autres	8,270	6,852
	784,477	877,525
Par échéance*		
Echéance à moins d'un mois	708,652	831,609
Echéance de un à trois mois	249	28,474
Echéance de trois à six mois	0	0
Echéance de six mois à un an	75,295	17,442
Echéance à plus d'un an	281	0
	784,477	877,525

* Ces montants incluent la créance de EUR 100,820 Milliers sur la Banque de France (Agence de Nice)

2. Créances/dettes rattachées - Opérations interbancaires et de la clientèle

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
ACTIF		
Créances sur les établissements de crédit	401	379
Créances sur la clientèle	1,503	1,477
PASSIF		
Dettes envers les établissements du crédit	22	59
Dettes envers la clientèle	1,867	1,652

3-1. Titres de placement

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Obligations et autres titres à revenu fixe	1,823,317	2,062,850
<i>Titres de placement</i>	<i>1,807,988</i>	<i>2,050,569</i>
dont : Prix de revient	1,810,774	2,054,824
Provision pour dépréciation	(2,786)	(4,255)
<i>Créances rattachés</i>	<i>15,329</i>	<i>12,281</i>
Instruments conditionnels attachés	5,974	7,066
Total	1,829,291	2,069,916

En valeur de marché (déterminée à partir du dernier cours de bourse connu), l'ensemble du portefeuille titres s'élève à EUR 1,821,984 Milliers au 31 décembre 2010 contre EUR 2,067,144 Milliers au 31 décembre 2009. Le portefeuille titres est essentiellement constitué de titres à revenus fixes (obligations).

Nous gérons notre risque de taux d'intérêts par le biais de swaps de taux.

3-2. Entreprises liées

Nous détenons des titres de participations dans HSBC Gestion S.A.M. pour 150,000 € (soit 100 % du capital). L'activité de cette entité consiste en la gestion de fonds de droit monégasque. Sa création fait suite aux modifications législatives de 2007 en Principauté.

Au 31 décembre 2010 la société a deux fonds sous gestion dont l'actif net s'élève à 295 Mios d'euros.

Au cours de l'exercice 2010 la société a dégagé un résultat net de 345 milliers d'euros, ses capitaux propres s'élevant à 771 Milliers d'euros (Résultat 2010 inclus et hors distribution de dividendes).

4-1. Immobilisations et amortissements

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Logiciels informatiques	1,433	1,209
Fonds de Commerce	15,902	15,902
Frais d'établissement	20	20
<i>Immobilisations corporelles - exploitation</i>		
Immobilisation en cours	2,196	1,943
Matériel de bureau	5,678	5,314
Agencement foncier	2,638	2,509
<i>Immobilisations corporelles - hors exploitation</i>		
Terrain	450	450
Construction	790	790
Total valeur brute	29,107	28,138
<i>Amortissements</i>		
Amortissements immobilisations incorporelles hors fonds de commerce	1,453	1,230
Amortissement du fonds de commerce	15,902	15,902
Amortissements immobilisations corporelles	5,254	4,387
Total valeur nette	6,499	6,619

4.2 Autres actifs

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres	30,386	39,240
Dépôts de garantie versés	691	754
Autres débiteurs divers	85	9
Total	31,162	40,003

5. Comptes de régularisation - actif

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Ecart de change sur devises	23,612	24,064
Charges constatées d'avance	426	195
Produits à recevoir	2,399	2,881
Valeurs reçues à l'encaissement	1,739	1,906
Créances rattachées	3,158	1,904
Autres	329	107
Total	31,662	31,056

6. Autres passifs

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres	6,347	3,470
Dépôts de garantie reçus	197	212
Instruments conditionnels	5,974	7,066
Autres créditeurs divers	9,844	15,632
Total	22,363	26,381

7. Comptes de régularisation - passif

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Ecart de change sur devises	22,801	22,220
Commissions et charges à payer	19,983	24,938
Solde des indemnités administrateurs à payer	10,466	35,600
Dettes rattachées	6,149	6,548
Autres	4,406	4,411
Total	63,804	93,717

8. Provisions pour risques et charges

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	Reprises 2010	Dotations 2010	31-Dec-09
Provision pour attribution d'actions	6,474	0	6,474	
Autres provisions	2,130	658	419	2,369
Total	8,604	658	6,893	2,369

Les autres provisions consistent principalement en des provisions pour litiges.

La provision pour attribution d'actions porte sur des titres attribués en 2008 et 2009 dont la jouissance est subordonnée à la présence des bénéficiaires au sein de l'entreprise.

La provision est dotée prorata temporis sur la période de blocage et sur la base du dernier cours de bourse connu au 31 décembre 2010.

La dotation 2010 intègre un montant de EUR 2374 Milliers au titre de l'exercice 2009.

9. Fonds pour risques bancaires généraux

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Provision	1,996	1,996

10. Dettes subordonnées

La dette subordonnée figurant au bilan est constituée d'un emprunt participatif de 35,000,000 USD à échéance 10 ans. L'emprunt a été contracté en 2006 auprès de HSBC Private Banking Holdings (Suisse) S.A.

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10			
Date d'émission	Devise	Montant	Echéance	Taux
22.12.2006	USD	35'000'000	22/12/2016	LIB 6 mois + 0,45 %
Total montant	Eur	26,188		
Dettes rattachées		6		

11. Variation des capitaux propres

Le capital social initial de la Banque a été souscrit le 19 décembre 1996 à hauteur de :	19,056,127
Diverses augmentations du capital depuis la date de constitution de la société :	
- 17 décembre 1997	26,678,578
- 17 octobre 2001 suite à :	10,065,295
- la redénomination du capital en euros	
- la fusion avec le CCF - Agence de Monaco	
- le 19 décembre 2001 (autorisation ministérielle de janvier 2002)	30,225,000
- 1 ^{er} septembre 2005 (autorisation ministérielle du 18 novembre 2005)	19,995,000
- 22 décembre 2006 (autorisation ministérielle du 12 avril 2007)	25,000,105
- 8 octobre 2008 (autorisation ministérielle du 05 février 2009)	19,980,895
	151,001,000

12. Réserves, report à nouveau et affectation du résultat

	31-Dec-10	affectation 2010	31-Dec-09
Résultat de l'exercice précédent	0	-21,116,401	21,116,401
Réserves	2,885,984	1,055,820	1,830,164
Report à nouveau	45,115,819	20,060,581	25,055,238
Résultat de l'exercice en cours à affecter	29,705,885	29,705,885	0

13. Opération avec le groupe HSBC au 31 décembre 2010

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	31-Dec-10	31-Dec-09
Créances sur les établissements	644,381	535,102
Autres créances	422	787
Dettes envers les établissements de crédit	9,243	43,449
Autres dettes	760	0
Dettes subordonnées	26,188	24,293
Portefeuille Titres	130,930	228,743

14. Effectif au 31 décembre 2010

L'effectif pour l'exercice 2010 était de 224 salariés, dont 93 cadres, celui-ci était de 227 salariés dont 98 cadres en 2009.

15. Salaires et rémunérations

Le poste salaires et rémunérations comprend les indemnités administrateurs versées pour l'exercice 2010.

16-1. Ventilation des actifs et passifs selon leur durée résiduelle

Durée résiduelle (en millier d'Euro)	Moins de 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Créan./Dettes rattachées	31-Dec-10 Total Créan./Dettes
Actifs :							
Créances sur les établissements de crédit	607,765	248	74,963	281	0	401	683,658
Créance sur la clientèle	1,214,213	10,639	55,095	471,593	228,123	1,503	1,981,166
Obligations et autres titres à revenu fixe	251,140	51,948	681,717	604,430	218,753	15,329	1,823,317
Passifs :							
Dettes envers les établissements de crédit	16,335	0	0	0	0	22	16,357
Dettes envers la clientèle	3,779,430	439,177	70,673	7,492	0	1,867	4,298,639
Dettes subordonnées	0	0	0	0	26,188	7	26,195

16-2. Ventilation du Hors Bilan selon la durée résiduelle

(en millier d'Euro)	Moins de 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Créan./Dettes rattachées	Total Créan./Dettes
Engagements de financement	3,707	2,676	24,053	194,211	2,995	0	227,642
Engagements de garantie reçus d'EC	0	1,820	24,500	24,040	215,780	0	266,141
Engagement sur IFT	74,123	40,242	622,884	290,069	3,000	0	1,030,317

17. Répartition par zone géographique des actifs

(En pourcentage)	31-Dec-10	31-Dec-09
- Etats-Unis	8%	9%
- Royaume-Uni et Iles Anglo-Normandes	25%	38%
- Europe Continentale	50%	41%
Autres	17%	13%

18. Résultats financiers de la société des 5 derniers exercices

COMPTES SOCIAUX

(En Milliers d'Euros)	2010	2009	2008	2007	2006
I - Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	151 001	151 001	151 001	131 020 105	131 020 105
Nombre d'actions émises	974 200	974 200	974 200	845 291	845 291
Capital en cours de souscription					
II - Résultat global des opérations					
Chiffres d'affaires hors taxes	164 900	176 649	392 257	385 062	284 625
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	60 959	51 427	49 717	20 727	13 785
Impôts sur les bénéfices	18 076	15 295	3 795	4 507	3 056
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	29 706	21 116	6 700	8 161	5 302
Bénéfice distribué	-	-	-	-	-

<i>(En Milliers d'Euros)</i>	2010	2009	2008	2007	2006
III - Résultat par action					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	44.02	37.09	47.14	19.19	12.69
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	30.49	21.68	6.88	9.65	6.27
Dividende versé à chaque action avoir fiscal compris	-	-	-	-	-
IV - Personnel					
Nombre de salariés	224	227	216	197	173
Montant de la masse salariale et des rémunérations administrateurs	36 644	83 629	41 973	46 968	45 852
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	6 404	6 779	6 621	6 010	3 755

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer notre opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, établis selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été préparés au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et

des principales estimations faites par la Direction de la Société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice 2010 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2010, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 7 mars 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude PALMERO

Le Rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de la HSBC Private Bank (Monaco) S.A., situé 17, avenue d'Ostende - MC 98000 Monaco.

CREDIT SUISSE (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.000.000 euros
 Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco
 RCI Monaco : 98 S 03517

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	31.12.2010	31.12.2009
ACTIF		
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	1 276 464 397	1 354 812 453
Caisse, banques centrales.....	32 116 371	30 662 776
Créances sur les établissements de crédit :	1 244 348 026	1 324 149 677
A vue	275 405 798	172 505 848
A terme.....	968 942 228	1 151 643 829
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	325 514 165	210 074 218
Autres concours à la clientèle.....	284 259 203	182 791 875
Comptes ordinaires débiteurs	41 254 962	27 282 343
ACTIFS IMMOBILISES	6 122 366	6 136 943
Autres immobilisations financières.....	155 456	155 056
Immobilisations incorporelles.....	4 312 822	4 356 273
Immobilisations corporelles.....	1 654 088	1 625 614
AUTRES ACTIFS	2 469 912	2 729 506
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 254 441	1 872 582
TOTAL ACTIF	1 611 825 281	1 575 625 702
PASSIF	31.12.2010	31.12.2009
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	294 183 540	277 157 954
Banques centrales.....		
Dettes envers les établissements de crédit :	294 183 540	277 157 954
A vue	270 911	1 296 876
A terme.....	293 912 629	275 861 078
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1 257 285 066	1 239 934 121
Comptes créditeurs de la clientèle	1 257 285 066	1 239 934 121
A vue	843 225 846	726 448 890
A terme.....	414 059 220	513 485 231
AUTRES PASSIFS	923 483	1 988 061
COMPTES DE REGULARISATION.....	6 639 544	7 145 170
PROVISIONS	217 500	180 000
DETTES SUBORDONNEES.....	11 000 634	11 001 049
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	41 575 514	38 219 347
Capital souscrit.....	12 000 000	12 000 000
Réserves :	1 427 824	1 427 824
Réserve légale	1 211 447	1 211 447
Réserves indisponibles	159 186	159 186
Réserves facultatives	57 191	57 191
Report à nouveau	24 791 523	22 960 254
RESULTAT DE L'EXERCICE	3 356 167	1 831 269
TOTAL PASSIF	1 611 825 281	1 575 625 702

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	31.12.2010	31.12.2009
ENGAGEMENTS DONNES.....	158 319 690	134 906 733
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	119 031 126	99 201 771
en faveur de la clientèle.....	119 031 126	99 201 771
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	39 288 564	35 704 961
d'ordre de la clientèle.....	39 288 564	35 704 961
ENGAGEMENTS RECUS.....	21 195 000	5 529 000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	21 195 000	5 529 000
reçus d'établissements de crédit.....	21 195 000	5 529 000

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	31.12.2010	31.12.2009
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES.....	13 117 223	21 152 035
+ Sur opérations avec les établissements de crédit.....	8 828 950	17 148 717
+ Sur opérations avec la clientèle.....	4 288 273	4 003 318
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES.....	7 994 528	16 298 629
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 123 626	3 990 390
- Sur opérations avec la clientèle.....	5 870 902	12 308 239
MARGE D'INTERETS	5 122 695	4 853 406
+ COMMISSIONS (Produits).....	15 650 656	13 364 928
- COMMISSIONS (Charges).....	877 299	828 071
+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS.....	2 955 291	1 868 722
DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION.....		
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE....	509 411	397 949
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	1 465 822	1 362 405
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	956 411	964 456
PRODUIT NET BANCAIRE.....	23 360 754	19 656 933
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	17 421 151	17 296 101
- Frais de personnel.....	11 500 595	11 273 852
- Autres frais administratifs.....	5 920 556	6 022 249
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	804 261	852 976
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5 135 342	1 507 856
- COÛT DU RISQUE.....	3 386	(1 304 674)
RESULTAT D'EXPLOITATION	5 131 956	2 812 530
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.....	(254)	(1 418)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	5 131 702	2 811 112
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(77 607)	(48 523)
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	11 455	11 433
- CHARGES EXCEPTIONNELLES.....	(89 062)	(59 956)
- IMPÔTS SUR LES BENEFICES	(1 697 928)	(931 320)
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES.....	0	0
RESULTAT NET	3 356 167	1 831 269

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010**Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation****1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

1.2 Méthodes et principes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, le droit au bail et les logiciels.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, aux taux couramment en vigueur dans la profession.

Le fonds de commerce et le droit au bail ne donnent pas lieu à amortissement.

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

En outre, il est comptabilisé conformément à la convention collective des banques une provision pour indemnités de fin de carrière.

Adjustable Performance Plan Award (APPA)

L'Adjustable Performance Plan Award (APPA) est une rémunération variable discrétionnaire allouée aux directeurs (DIR) et aux managing directeurs (MDR), elle a été mise en place en 2009.

Elle ne sera acquise qu'à l'issue d'une période de 3 ans, et sera versée en numéraires.

Le calcul de cette rémunération est revue annuellement et il est basé sur :

- d'une part, le Rendement des Fonds Propres (ROE) du Credit Suisse dans un contexte bénéficiaire ;
- d'autre part, sur les performances du secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire de la rémunération : en cas de secteur déficitaire, le montant sera ajusté à la baisse.

Le montant total comptabilisé en charges à payer au 31 décembre 2010 s'élève à 103.947,01 euros.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco (Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964).

La banque n'a pas opté pour la TVA.

Résultat sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88-02 et 90-15 modifiés par le règlement 92.04 du Comité de réglementation bancaire.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur le marché, dont la liquidité est assurée, sont évaluées selon le principe du « Mark-to-Market », les gains et pertes étant immédiatement comptabilisés dans le résultat.

Note 2 - Informations sur le bilan

2.1 Composition du capital

Au 31 décembre 2010, le CREDIT SUISSE (Monaco) disposait d'un capital de 12 millions d'EUROS, constitué de 80 000 actions d'une valeur nominale de 150 EUR, réparties entre CREDIT SUISSE ZURICH. à hauteur de 99,99% et 0,01% en divers.

Le CREDIT SUISSE (Monaco) est consolidé par intégration globale par CREDIT SUISSE.

2.2 Capitaux propres (en milliers d'euros)

Ventilations	2 009	Mouvements de l'exercice	2 010
Capital	12 000		12 000
Réserve légale	1 211		1 211
Autres réserves	57		57
Réserves indisponibles	159		159
Report à nouveau	22 960	1 831	24 792
Résultat	1 831	1 525	3 356
TOTAL	38 219	3 356	41 576

2.3 Emprunts subordonnés

Afin de respecter les différents ratios prudentiels, le CREDIT SUISSE (Monaco) a renforcé ses fonds propres par le biais d'emprunts subordonnés :

- un emprunt de 3 millions d'euros, souscrit auprès de CREDIT SUISSE (Guernsey) en juin 2001 pour une durée de dix ans.

Les intérêts sont calculés semestriellement sur la base de l' Euribor 6M + 1%. Pour l'année 2010, le montant des intérêts payés s'élève à 61 284,83 euros.

- un autre emprunt de 8 millions d'euros, souscrit auprès de CREDIT SUISSE FIRST BOSTON FINANCE B.V en mars 2008 pour une durée de vingt-quatre ans.

Les intérêts sont calculés semestriellement sur la base de l' Euribor 6M + 1%. Pour l'année 2010, le montant des intérêts payés s'élève à 141 566,45 euros.

Dans nos fonds propres complémentaires, le montant des emprunts subordonnés pris en compte pour le calcul de nos ratios est de : 8 600 000 Euros (3 000 000 euros d'amortissement par 4/5 à compter du mois de juin 2010 soit 600 000 euros et l'emprunt de 8 000 000 euros).

2.4 Immobilisations et amortissements 2010 (en milliers d'euros)

INTITULES	Valeur brute 01.01.10	Acquisitions 2 010	Cessions 2 010	Valeur brute 31.12.10	Cumul amortissements 01.01.10	Dotations amortissements 2 010	Reprises amortissements 2 010	Cumul TOTAL 31.12.10	Valeur nette 31.12.10
Fonds de commerce	3 652			3 652					3 652
Autres immobilisations incorporelles	2 721	112		2 833	2 016	155		2 172	661
- Droit au bail	555			555					555
- Frais d'établissement									
- Programmes et logiciels	2 166	112		2 278	2 016	155		2 172	106
Immobilisations corporelles	4 850	236	-30	5 056	3 225	649	-30	3 843	1 212
- Mobilier de bureau	472	26	-5	492	315	58	-5	368	124
- Matériel de bureau	1 431	96	-25	1 502	1 199	170	-25	1 344	158
- Agencement et installation	2 863	115		2 978	1 667	421		2 087	891
- Matériel roulant	44			44	44			44	
- Œuvre d'art non amortissable	40			40					40
Immobilisations en cours				442					442
TOTAL	11 223	348	-30	11 982	5 241	804	-30	6 015	5 967

2.5 Répartition des emplois et ressources clientèle / banques selon leur durée résiduelle (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5ans		+ de 5 ans		TOTAL Au 31.12.2010
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	
BILAN									
EMPLOIS									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	463 557	398 325	37 148	68 850					967 880
CONCOURS A LA CLIENTELE	655	14 369	43 375	60 851	101 106	63 375			283 731
RESSOURCES									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	103 187	88 286	27 296	42 581	18 081	14 120			293 551
COMPTES DE LA CLIENTELE	180 242	132 606	32 414	68 013					413 275
DETTES SUBORDONNEES A TERME			3 000				8 000		11 000
HORS BILAN									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	21 371	7 622	51 901	35 495	2 642				119 031

2.6 Créances et dettes rattachée (en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	Au 31.12.2010	INTERETS A PAYER	Au 31.12.2010
Sur les créances sur les établissements de crédit	1 186	Sur les dettes envers les établissements de crédit	363
Sur les autres concours à la clientèle	683	Sur les comptes de la clientèle	914

2.7 Ventilation des comptes de régularisation (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	
- Charges constatées d'avance	377
- Produits à recevoir	791
- Autres comptes de régularisation actif	86
TOTAL	1 254
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	
- Produits constatés d'avance	
- Charges à payer	6 640
- Autres comptes de régularisation passif	0
TOTAL	6 640

2.8 Répartition entre euros et devises des emplois et ressources (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2010
			Dont Entreprises liées		
Euros	161 126	583 332	508 897	9 805	754 263
Devises	164 388	693 132	653 090	42	857 562
TOTAL	325 514	1 276 464	1 161 987	9 847	1 611 825

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2010
			Dont Entreprises liées		
Euros	545 441	148 743	148 743	60 356	754 540
Devises	711 844	145 440	145 398	1	857 285
TOTAL	1 257 285	294 183	294 141	60 357	1 611 825

2.9 Tableau de variation des provisions pour risques et charges (en milliers d'euros)

Variation des provisions pour risques et charges	2 009	dotations	reprises	2 010
Provision pour engagements de retraite	130 000	37 500		167 500
Provision pour litige	50 000			50 000
TOTAL	180 000	37 500	0	217 500

Le coût du risque correspond à des pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions pour un total de 3 386,07 euros.

2.10 Affectation du résultat 2010 (en milliers d'euros)

Report à nouveau	24 791 522,61	
Résultat de l'exercice	3 356 167,26	
Affectation à la réserve statutaire		
Report à nouveau		28 147 689,87
	<u>28 147 689,87</u>	<u>28 147 689,87</u>

Note 3 - Informations sur le compte de résultat**3.1 Ventilation des commissions (en milliers d'euros)**

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		40	40
Commissions relatives aux opérations s/titres		718	718
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		119	119
TOTAL		877	877
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	1		1
Commissions s/fonctionnement des comptes	382		382
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	11 751	3 125	14 877
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	392		392
TOTAL	12 524	3 125	15 651

3.2 Ventilation des frais de personnel et effectif au 31.12.2010

	31/12/10	31/12/09
Hors classification	5	5
Cadres	43	36
Gradés	29	32
Employés	5	6
TOTAL	82	79

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	9 322
Charges de retraite :	825
Autres charges sociales :	1 121
Autres charges :	232
Total	11 501

Le montant des indemnités de fin de carrière provisionné au 31 décembre 2010 s'élève à 167 500 euros.

Note 4 - Informations sur le hors bilan**3.1 Hors bilan sur instruments financiers et titres (en milliers d'euros)**

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque sont des opérations «d'intermédiation», la banque adossant systématiquement les opérations de la clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

C'est le seul type d'opérations sur instruments financiers enregistré dans les livres de la banque au 31.12.2010.

	Au 31.12.2010	Au 31.12.2009
MONTANT TOTAL DES CHANGES A TERME		
DEVICES A RECEVOIR	162 111	25 759
EUROS A RECEVOIR	10 806	10 380
DEVICES A LIVRER	162 040	26 164
EUROS A LIVRER	10 798	9 953

Note 5 - Autres informations

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la commission bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie. Au 31.12.2010, ce ratio s'élève à 11.08 %.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui, à 485 % contre 100 % requis et notre coefficient de fonds propres et de ressources permanentes dépasse largement les 60 % requis.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2010 pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble,

ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice 2010 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2010, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 4 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à disposition après du siège social du Crédit Suisse (Monaco) 27, avenue de la Costa à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.668,16 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.273,23 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.617,59 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,05 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.599,32 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.015,51 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.651,94 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.935,31 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.300,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.109,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.251,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.195,24 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.068,22 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	822,81 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,40 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.185,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.267,00 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	940,88 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.209,20 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	342,32 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,67 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.199,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.352,02 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.079,87 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.877,60 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.572,79 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,93 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	622,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.318,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.159,94 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.099,24 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.689,60 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	519.285,75 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.009,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.827,37 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	528,84 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

